

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. a.4 et a.5)

1. Les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 et à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique (c. A-14, r. 2), tels qu'établis au 1^{er} janvier de chacune des années 2012 à 2014 conformément à l'article 21.0.1 de ce règlement, sont majorés, au 1^{er} juin de chacune de ces années, de :

a) 1,65 % pour les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18;

b) 10,5 % pour les niveaux annuels de revenus prévus à l'article 20.

Les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique sont ajustés, au 1^{er} juin de chacune des années 2012 à 2014, pour tenir compte de ces majorations.

2. Les montants résultant des majorations et ajustements prévus à l'article 1 du présent règlement sont arrondis au dollar le plus près.

3. Le ministre de la Justice informe le public du résultat des majorations et ajustements prévus au présent règlement en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils

d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il précise et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

4. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57583

Gouvernement du Québec

Décret 470-2012, 9 mai 2012

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement

CONCERNANT le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8° à 10°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard de la mise en œuvre des règles d'inadmissibilité aux contrats publics;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 67 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, c. 35), un projet de Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 février 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 21 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 8^o à 10^o, 12^o et 13^o)

CHAPITRE I INFRACTIONS VISÉES ET DURÉE DE L'INADMISSIBILITÉ

1. Les infractions à une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité est considérée aux fins de l'inadmissibilité aux contrats publics sont déterminées à l'annexe 1. Il en est de même de la durée de l'inadmissibilité.

2. Les déclarations de culpabilité d'un contractant ou d'une personne liée à un contractant concernant les infractions déterminées à l'annexe 1 sont considérées de la façon suivante aux fins de l'inadmissibilité aux contrats publics :

1^o une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée dans la section I de l'annexe 1 entraîne l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans cette annexe au regard de l'infraction concernée;

2^o cinq déclarations de culpabilité à l'égard d'une ou de plusieurs infractions déterminées dans la section II de l'annexe 1 entraînent l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans cette section, si ces déclarations de culpabilité surviennent à l'intérieur d'une période de 36 mois consécutifs;

3^o un nombre de déclarations de culpabilité équivalant au nombre d'infractions établi conformément à l'article 3, à l'égard d'une ou de plusieurs infractions déterminées dans la section III de l'annexe 1 entraîne l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans cette section, si ces déclarations de culpabilité surviennent à l'intérieur d'une période de 36 mois consécutifs.

En outre, le cumul de cinq déclarations de culpabilité à l'endroit d'un contractant ou d'une personne liée à un contractant à l'intérieur d'une période de 36 mois consécutifs à l'égard d'infractions déterminées en partie dans la section II et en partie dans la section III de l'annexe 1 entraîne l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans la section II de cette annexe.

3. Le nombre d'infractions visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 pour un contractant ayant rapporté, à titre d'employeur, des heures de travail à la Commission de la construction du Québec est établi en fonction du nombre d'heures rapporté au cours de la période de référence. Ce nombre d'infractions est de :

1^o trois infractions pour un nombre d'heures de travail inférieur à 50 000;

2^o quatre infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 50 000 mais inférieur à 100 000;

3^o cinq infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 100 000.

Le nombre d'infractions est de trois dans le cas d'un contractant n'ayant rapporté aucune heure de travail à la Commission au cours de la période de référence.

La période de référence correspond aux 12 périodes mensuelles de travail consécutives se terminant le dernier samedi du mois d'août de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est survenue la dernière déclaration de culpabilité considérée.

CHAPITRE II INFRACTIONS POUVANT NE PAS ÊTRE CONSIDÉRÉES PAR LE MINISTRE DU REVENU

4. Une déclaration de culpabilité pour une infraction mentionnée dans les sections II et III de l'annexe 1 peut, conformément à l'article 21.2.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), ne pas être considérée par le ministre du Revenu dans la computation du nombre d'infractions requis aux fins des articles 2 et 3.

CHAPITRE III COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

5. Les organismes suivants doivent, conformément aux dispositions du présent chapitre, communiquer au président du Conseil du trésor les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 21.7 de la Loi qu'ils détiennent :

- 1^o l'Agence du revenu du Québec;
- 2^o l'Autorité des marchés financiers;
- 3^o le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

6. Chaque organisme mentionné à l'article 5 doit désigner parmi les membres de son personnel ceux qui sont autorisés à transmettre aux employés du Secrétariat du Conseil du trésor désignés par le président du Conseil du trésor, les renseignements visés à cet article.

7. Les renseignements visés à l'article 5 doivent être transmis par voie électronique, au moyen du formulaire fourni par le Secrétariat du Conseil du trésor dans les délais suivants :

1^o dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date où le jugement relatif à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée dans la section I de l'annexe 1 est devenu définitif;

2^o dans les 10 jours ouvrables qui suivent le trentième jour de la date où le jugement relatif à la dernière déclaration de culpabilité pertinente à l'égard d'une infraction déterminée dans la section II ou III de l'annexe 1 est devenu définitif.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une demande a été présentée au ministre du Revenu en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.2.1 de la Loi à l'égard d'une déclaration de culpabilité qui, si elle était considérée, ferait en sorte d'atteindre le nombre minimal d'infractions requis aux fins des articles 2 et 3, les renseignements visés à l'article 5 doivent être transmis dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la décision du ministre du Revenu refusant, le cas échéant, la demande du contractant.

CHAPITRE IV SURVEILLANCE ET ACCOMPAGNEMENT D'UN CONTRACTANT INADMISSIBLE AUX CONTRATS PUBLICS

SECTION I ÉTABLISSEMENT DES MESURES

8. Les mesures de surveillance d'un contractant inadmissible qui peuvent être appliquées dans le cadre de l'exécution d'un contrat public comprennent :

1^o une vigie sur les coûts et les échéanciers relatifs aux biens fournis, aux services ou aux travaux prévus et réalisés en conformité avec le contrat public;

2^o une vigie sur les rapports d'étapes produits par le contractant selon les modalités prévues au contrat public;

3^o un audit sur les charges et les heures facturées, le cas échéant, en conformité avec les modalités du contrat public et les modifications apportées à celui-ci;

4^o un audit sur les informations financières contenues dans les rapports d'étapes produits par le contractant selon les modalités prévues au contrat public;

5^o un audit sur le respect par le contractant des formalités prévues aux lois et règlements en matière fiscale dans le cadre de l'exécution du contrat public;

6^o des recommandations formulées au contractant concernant les correctifs que celui-ci pourrait apporter à la suite des travaux d'audit ou de vigie effectués par la personne accréditée;

7^o le suivi de la mise en place, par le contractant, des recommandations formulées à la suite des travaux d'audit ou de vigie par la personne accréditée.

SECTION II CONTRAT DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

9. Pour l'application des articles 21.3 et 21.5 de la Loi, il appartient à l'organisme partie au contrat public de désigner la personne accréditée chargée de l'application des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées, selon le cas, par le Conseil du trésor ou le ministre responsable de l'organisme.

Lorsqu'un cautionnement pour garantir l'exécution du contrat public est fourni par le contractant inadmissible, l'organisme doit privilégier la désignation d'une personne accréditée qui est à l'emploi de la caution.

Cet organisme doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor.

10. Une personne accréditée ne peut, sous peine d'annulation de son accréditation :

1^o exécuter un contrat de surveillance et d'accompagnement avec un contractant inadmissible si elle détient un intérêt direct ou indirect dans ce contractant qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations découlant de sa charge;

2^o se faire assister pour l'exécution d'un tel contrat, par une personne qui détient un intérêt direct ou indirect dans le contractant inadmissible visé par les mesures de surveillance et d'accompagnement qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations découlant de ses fonctions.

Le présent article ne s'applique pas à une personne accréditée visée au deuxième alinéa de l'article 9.

11. L'application des mesures de surveillance et d'accompagnement est précédée de la conclusion d'un contrat entre le contractant inadmissible et la personne accréditée chargée de les appliquer.

Le contrat de surveillance et d'accompagnement doit être complété à partir du contrat type préparé par le Secrétariat du Conseil du trésor. Ce contrat doit préciser les mesures qui seront appliquées, indiquer le tarif horaire des honoraires payables à la personne accréditée et, le cas échéant, aux personnes qui l'assistent et, s'il y a lieu, prévoir le versement par le contractant d'une avance à la personne accréditée qui ne peut toutefois excéder la somme de 5 000 \$.

Les honoraires sont établis selon un tarif horaire convenu par l'organisme partie au contrat public et la personne accréditée. Ce tarif horaire ne peut excéder 175 \$ et le montant payable pour chaque fraction d'heure est calculé en proportion du tarif horaire convenu.

Une copie du contrat de surveillance et d'accompagnement dûment signé doit être transmise sans délai à l'organisme par la personne accréditée.

Le contractant qui ne conclut pas le contrat de surveillance et d'accompagnement conformément au présent article et aux conditions fixées en application du deuxième alinéa de l'article 21.3 de la Loi est réputé en défaut d'exécuter le contrat public.

Pour l'application de la présente section, un contrat de surveillance et d'accompagnement conclu par une personne morale de droit privé à but lucratif ou par une société en nom collectif, en commandite ou en participation au sein de laquelle la personne accréditée désignée exerce sa profession est réputé un contrat conclu par la personne accréditée.

12. Le contractant inadmissible doit prendre toutes les dispositions nécessaires permettant à la personne accréditée d'appliquer adéquatement les mesures auxquelles il est soumis.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le contractant doit, sur demande de la personne accréditée, lui transmettre tout renseignement et tout document nécessaires à l'application de ces mesures.

13. Les mesures de surveillance et d'accompagnement s'appliquent jusqu'à ce que le contrat public ou la période d'inadmissibilité aux contrats publics soit terminé, selon la première de ces situations à se produire. À l'échéance, une période de 30 jours est allouée à la personne accréditée pour remettre le rapport final visé à l'article 15.

14. La personne accréditée doit, dans les meilleurs délais, aviser l'organisme partie au contrat public de toute contravention aux dispositions du contrat de surveillance et d'accompagnement par le contractant inadmissible, y compris le non paiement des honoraires. L'organisme transmet alors un avis écrit au contractant lui enjoignant de remédier à la contravention dans le délai qu'il fixe.

Le contractant qui ne remédie pas à la contravention dans le délai fixé est réputé en défaut d'exécuter le contrat public.

15. La personne accréditée doit rendre compte périodiquement à l'organisme partie au contrat public et au contractant inadmissible de l'application des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Elle doit également produire en triple exemplaire un rapport final sur l'exécution du contrat de surveillance et d'accompagnement comprenant notamment une description des actions qu'elle a posées et des constats qu'elle a effectués dans le cadre de ce contrat.

Le rapport final doit être transmis au contractant, à l'organisme ainsi qu'au Conseil du trésor ou au ministre responsable de l'organisme selon que les mesures de surveillance et d'accompagnement ont été imposées en vertu de l'article 21.3 ou 21.5 de la Loi.

CHAPITRE V
ACCREDITATION DES PERSONNES CHARGÉES
DE L'APPLICATION DES MESURES DE
SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

SECTION I
PROCÉDURE ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
DE L'ACCREDITATION

16. L'accréditation permettant d'appliquer des mesures de surveillance et d'accompagnement à un contractant inadmissible aux contrats publics peut être délivrée à une personne qui :

1^o est membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec ou est à l'emploi d'une personne morale ou d'une société légalement habilitée à se porter caution;

2^o possède un minimum de 10 années d'expérience dans la réalisation de mandats de vérification comptable dont cinq années à titre de chargé de projet ou de ressource principale ou un minimum de 10 années d'expérience à titre de souscripteur ou d'expert en règlement de sinistres dont cinq années au sein d'une personne morale ou d'une société légalement habilitée à se porter caution;

3^o est titulaire d'un permis de comptabilité publique délivré par un ordre professionnel visé au paragraphe 1^o ou, si elle est à l'emploi d'une personne morale ou d'une société légalement habilitée à se porter caution, d'un diplôme universitaire de premier cycle ou d'un certificat de représentant - Expertise en règlement de sinistres délivré par l'Autorité des marchés financiers;

4^o dans les cinq ans précédant sa demande d'accréditation, n'a pas été déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné à l'annexe 1 ou, ayant été déclarée coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon;

5^o dans les cinq ans précédant sa demande d'accréditation, n'a pas vu son accréditation annulée en raison d'une situation de conflit d'intérêts lors de l'exécution d'un contrat de surveillance et d'accompagnement;

6^o n'est pas inadmissible aux contrats publics;

7^o n'est pas à l'emploi d'un contractant inadmissible aux contrats publics.

17. Pour obtenir son accréditation, une personne doit :

1^o présenter sa demande sur le formulaire préparé à cette fin par le Secrétariat du Conseil du trésor, dûment le remplir et le transmettre au président du Conseil du trésor avant la date indiquée dans l'avis d'accréditation diffusé dans le système électronique d'appel d'offres;

2^o fournir un document démontrant qu'elle est membre d'un ordre professionnel visé au paragraphe 1^o de l'article 16 ou qu'elle est à l'emploi d'une personne morale ou d'une société légalement habilitée à se porter caution;

3^o fournir une copie du permis de comptabilité publique, du diplôme universitaire ou du certificat requis par le paragraphe 3^o de l'article 16;

4^o fournir un document délivré par la Sûreté du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement permettant d'établir la présence d'un empêchement visé au paragraphe 4^o de l'article 16;

5^o satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2^o et 5^o à 7^o de l'article 16;

6^o payer les frais déterminés à l'article 18 pour l'étude de sa demande.

18. Des frais de 200 \$, non remboursables, sont exigés lors de la production d'une demande d'accréditation et d'une demande de renouvellement d'accréditation.

19. L'accréditation d'une personne est valide pour trois ans à compter de sa délivrance ou de son renouvellement.

SECTION II
RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET
ANNULATION DE L'ACCREDITATION

20. Pour obtenir le renouvellement de l'accréditation, la personne accréditée doit :

1^o présenter une demande sur le formulaire préparé à cette fin par le Secrétariat du Conseil du trésor, dûment le remplir et le transmettre au président du Conseil du trésor au moins 60 jours avant l'expiration de son accréditation;

2° fournir les documents pertinents visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 17 démontrant qu'à la date de la demande de renouvellement, la personne satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 16;

3° payer les frais déterminés à l'article 18 pour l'étude de sa demande.

21. Le président du Conseil du trésor suspend l'accréditation d'une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle fait l'objet d'une radiation temporaire du tableau de l'ordre professionnel auquel elle appartient;

2° elle est inadmissible aux contrats publics ou est à l'emploi d'un contractant inadmissible aux contrats publics.

La suspension d'une accréditation n'a pas pour effet de prolonger sa période de validité.

22. Le président du Conseil du trésor annule l'accréditation d'une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle fait l'objet d'une radiation permanente du tableau de l'ordre professionnel visé au paragraphe 1° de l'article 16 auquel elle appartient ou n'est plus à l'emploi d'une personne morale ou d'une société légalement habilitée à se porter caution;

2° elle est déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction visé au paragraphe 4° de l'article 16;

3° elle a fait une fausse déclaration lors de sa demande d'accréditation ou de son renouvellement;

4° elle détient ou est assistée d'une personne qui détient, en contravention avec l'article 10, un intérêt direct ou indirect dans le contractant inadmissible à l'endroit duquel elle applique des mesures de surveillance et d'accompagnement.

SECTION III DÉCISIONS RELATIVES À L'ACCREDITATION

23. Le président du Conseil du trésor doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler une accréditation, de la suspendre ou de l'annuler, informer par écrit la personne concernée des motifs de sa décision.

24. La personne concernée peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception des motifs à la base de la décision du président du Conseil du trésor, lui transmettre par écrit tout commentaire sur ces motifs.

25. Dans les 30 jours suivant, selon le cas, l'expiration du délai prévu à l'article 24 ou la réception des commentaires de la personne concernée, le président du Conseil du trésor maintient ou non sa décision et en informe par écrit la personne concernée. Si le président ne procède pas dans le délai prescrit, l'accréditation doit, selon le cas, être délivrée, renouvelée ou maintenue.

26. Le président du Conseil du trésor informe les organismes parties à des contrats publics avec un contractant inadmissible soumis à des mesures de surveillance et d'accompagnement appliquées par la personne dont l'accréditation n'a pas été renouvelée ou a été suspendue ou annulée afin qu'ils puissent désigner une nouvelle personne accréditée qui sera chargée de poursuivre l'application des mesures en cours.

Les dispositions de la section II du chapitre IV s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

27. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juin 2012.

ANNEXE 1

(a. 1)

INFRACTIONS ET DURÉE DE L'INADMISSIBILITÉ

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
SECTION I			
Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46)	119	Corruption de fonctionnaire judiciaire	5 ans
	120	Corruption de fonctionnaire	5 ans
	121	Fraude envers le gouvernement	5 ans
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public	5 ans
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales	5 ans
	124	Achat ou vente d'une charge	5 ans
	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	5 ans
	132	Parjure dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	136	Témoignage contradictoire dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	139	Entrave à la justice	1 an
	220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	236	Homicide involontaire commis dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	336	Abus de confiance criminel	5 ans
	346	Extorsion	2 ans
	362	Escroquerie: faux semblant ou fausse déclaration	5 ans
366	Faux document	5 ans	
368	Emploi d'un document contrefait	5 ans	
374	Rédaction non autorisée d'un document	1 an	

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
	375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	5 ans
	380	Fraude – bien, service, argent, valeur	5 ans
	382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières	2 ans
	382.1	Délit d'initié	2 ans
	388	Reçu ou récépissé destiné à tromper	5 ans
	390	Reçus, certificats ou récépissés frauduleux sous le régime de la Loi sur les banques	1 an
	392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	1 an
	397	Falsification de livres et de documents	5 ans
	398	Falsifier un registre d'emploi	5 ans
	402	Omission par un commerçant de tenir des comptes	1 an
	422	Violation criminelle de contrat	2 ans
	423	Intimidation dans le cadre d'un contrat public	2 ans
	423.1	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste	2 ans
	425	Infraction à l'encontre de la liberté d'association	2 ans
	425.1	Menaces et représailles	2 ans
	426	Commissions secrètes	5 ans
	430 (2)	Méfait causant un danger réel pour la vie des gens	2 ans
	430 (5.1)	Omission susceptible de constituer un méfait	2 ans
	462.31	Recyclage des produits de la criminalité	5 ans
	463	Tentative et complicité	Durée identique à celle relative à l'infraction visée
	464	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	Durée identique à celle relative à l'infraction visée

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
	465	Complot	Durée identique à celle relative à l'infraction visée
	467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	5 ans
	467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	5 ans
	467.13	Charger une personne de commettre une infraction	5 ans
Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34)	45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents	5 ans
	46	Application de directives étrangères	5 ans
	47	Truquage d'offres	5 ans
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)	3	Corruption d'un agent public étranger	5 ans
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)	5	Trafic de substances et possession en vue du trafic	5 ans
	6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de son exportation	5 ans
	7	Production de substances	5 ans
Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5 ^e supplément)	239 (1) a)	<i>Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état, un document ou une réponse</i>	5 ans
	239 (1) b)	<i>Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement; pour éluder le paiement d'un impôt</i>	5 ans
	239 (1) c)	<i>Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable</i>	5 ans

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
	239 (1) d)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt	5 ans
	239 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d) de 239 (1)	5 ans
Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15)	327 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse	5 ans
	327 (1) b)	Détruire, modifier ou autrement aliéner des documents ou faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l'omission d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
	327 (1) c)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose	5 ans
	327 (1) d)	Avoir volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
	327 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à c) de 327 (1)	5 ans

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002)	60.1	Contrevenir à l'article 34.1 - tenue de registre sous forme électronique avec un «camoufleur» de ventes	4 ans
	60.2	Contrevenir à l'article 34.2 - fabrication ou mise à disposition d'un «camoufleur» de ventes	4 ans
	61	Contrevenir aux articles 38, 39, 43 ou à l'article 1015 de la Loi sur les impôts, aux articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou aux articles 60 et 62 de la Loi sur l'assurance parentale - entraver ou tenter d'entraver - contrevenir à une demande péremptoire, etc.	1 an
	61.0.0.1	Contrevenir aux articles 34, 35 à 35.5 ou à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec - mauvaise tenue ou conservation de registres, pièces et autres documents - ne pas utiliser un module d'enregistrement des ventes en restauration, etc.	3 ans
	61.0.1	Manquement à l'obligation de s'inscrire suivant la Loi sur la taxe de vente du Québec	1 an
	61.2	Non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 39.2, 40.1.3 et 61.1 de la Loi sur l'administration fiscale	3 ans
	62	Faire une déclaration fautive ou trompeuse - éluder un paiement ou la remise d'un droit - obtenir sans droit un remboursement - conspiration en vue de commettre une telle infraction	5 ans

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
	62.0.1	Omettre de payer, déduire, retenir, percevoir, remettre ou verser un droit et omettre de faire une déclaration – conspirer en vue de commettre une telle infraction	5 ans
	62.1	Éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit - détruit, altère, cache les registres et les pièces - inscription fausse - omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces - conspiration en vue de commettre une telle infraction	5 ans
	68	Avoir prescrit, autorisé ou participé à l'accomplissement d'une infraction commise par une société	Durée identique à celle relative à l'infraction commise par la société
	68.0.1	Aider quelqu'un à commettre une infraction fiscale	Durée identique à celle relative à l'infraction commise par la personne aidée
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26)	46 b)	Fournir à l'Autorité des marchés financiers de faux renseignements	5 ans
	46 d)	Entraver ou tenter d'entraver le travail d'une personne dans l'exercice des fonctions que la loi l'autorise ou l'oblige à effectuer	1 an

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)	406 c)	Fournir sciemment à l'Autorité des marchés financiers des renseignements inexacts	5 ans
	406 e)	Entraver ou tenter d'entraver le travail d'une personne dans l'exercice des fonctions que la loi l'autorise ou l'oblige à effectuer	1 an
	406 g)	Publier ou déposer à l'Autorité des marchés financiers un état ou rapport qu'elle sait faux ou faire dans un livre ou un registre une inscription qu'elle sait être fausse ou refuser ou négliger d'en faire une exigée par la loi	1 an
	406 u)	Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Autorité des marchés financiers	1 an
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)	19	Entraver l'action de l'Autorité des marchés financiers ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 9, 10, 12 ou 13	1 an
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3)	605	Fournir sciemment des renseignements, rapports ou autres documents qui sont faux ou trompeurs	5 ans
	608	Entraver l'exercice des fonctions d'une personne qui procède à une inspection, à une vérification ou à des examens et recherches	1 an
	609	Ne pas se conformer à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'Autorité des marchés financiers	1 an

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)	16 avec 485	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté	4 ans
	468 4 ^o	Tenter d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité des marchés financiers accomplies notamment en vue d'une inspection ou d'une enquête	1 an
	469.1	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi	5 ans
Loi sur les entreprises de services monétaires (L.R.Q., c. E-12.000001)	66 1 ^o	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi	5 ans
	66 2 ^o	Entraver ou tenter d'entraver le travail d'une personne agissant pour l'Autorité des marchés financiers	1 an
	66 3 ^o	Entraver ou tenter d'entraver l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur, refuser de lui fournir un renseignement ou un document, cacher ou détruire un document ou un bien	1 an
Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2)	14.2 b)	Vendre, livrer ou posséder du tabac destiné à la vente au détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié selon l'article 13.1	2 ans
	14.2 c)	Utiliser un certificat ou un permis délivré au nom d'une autre personne	1 an

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01)	65 avec 160	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté	4 ans
	144	Exploiter à son avantage, une information relative à un programme d'investissement à l'occasion d'opérations portant sur des dérivés visés par ce programme	2 ans
	145.1	Effectuer ou recommander d'effectuer une opération sur un dérivé standardisé visé par une information sur un ordre important ou communiquer à quiconque cette information	2 ans
	148 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement	5 ans
	150	Influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses	2 ans
	151	Faire une fraude, une manipulation de marché, une opération malhonnête, des manœuvres dolosives	2 ans
	152	Fournir des informations fausses ou trompeuses	2 ans
	159	Entraver l'action de l'Autorité des marchés financiers ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé à l'article 115 ou 116	1 an

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)	356	Fournir des renseignements faux ou trompeurs	5 ans
	360	Entraver ou tenter d'entraver une personne dans l'exercice des fonctions que la loi l'autorise ou l'oblige à effectuer	1 an
	361	Ne pas se conformer à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'Autorité des marchés financiers	1 an
Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1)	42.1 b)	Faire l'usage d'un certificat ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne	1 an
	43 a)	Détruire ou enlever ou tenter de détruire ou d'enlever le colorant ou tout autre moyen d'identification du mazout	2 ans
	43 b)	Entreposer, vendre, utiliser ou transporter comme du mazout non coloré du mazout coloré ou du mazout dont le colorant ou tout autre moyen d'identification a été détruit ou enlevé	2 ans
	43.1 a)	Acquérir ou utiliser du mazout coloré pour des fins non permises	1 an
	43.1 b)	Posséder du mazout coloré dans un réservoir propulsif	1 an
	43.1 c)	Vendre du mazout coloré dans un poste d'essence	1 an
	43.1 d)	Posséder du mazout coloré dans une station service pour des fins autres que le chauffage de l'immeuble	1 an
	43.1 e)	Transvaser du mazout coloré dans un réservoir alimentant un moteur propulsif	1 an
	44	Obtenir ou tenter d'obtenir un remboursement au moyen de déclarations fausses ou trompeuses	5 ans

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	11 avec 202	Faire un placement sans prospectus	2 ans
	160 avec 202	Ne pas agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté	4 ans
	187	Délit d'initié sur des titres d'un émetteur assujéti ou changement d'un intérêt financier dans un instrument financier lié à ces titres	2 ans
	188	Communiquer à un tiers une information privilégiée ou recommander à un tiers d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel le contrevenant est initié	2 ans
	189.1	Exploiter illégalement une information privilégiée	2 ans
	190	Exploiter illégalement une information concernant un programme d'investissement établi par un fonds d'investissement, ou par le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille	2 ans
	191.1	En raison d'une information privilégiée, effectuer ou recommander à un tiers d'effectuer une opération sur les titres visés par un ordre important ou communiquer une telle information	2 ans
	195 1°	Contrevenir à une décision de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision	1 an
	195 5°	Tenter d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité des marchés financiers accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête	1 an
195 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux	5 ans	

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
		renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement	
	195.2	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses	4 ans
	196	Fournir des informations fausses ou trompeuses	5 ans
	197	Fournir des informations fausses ou trompeuses	5 ans
	199.1	Se livrer ou participer à une opération sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite en sachant que cela constitue une fraude ou est de nature trompeuse	2 ans
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1)	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7	
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2)	37.4 avec 45.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	37.5 avec 45.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 37.4	

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4)	50.4 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	50.5 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 50.4	
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5)	40.6 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	40.7 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 40.6	
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (Décret 841-2011 du 17 août 2011)	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7	

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
SECTION II			
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1)	5 avec 10	Ne pas obtenir copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur ou ne pas s'assurer qu'elle est conforme	1 an
	6 avec 10	Ne pas transmettre la liste relative aux sous-contrats ou ne pas transmettre une liste modifiée relative aux sous-contrats	
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5)	40.4 avec 58.1	Ne pas obtenir copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur ou ne pas s'assurer qu'elle est conforme	1 an
	40.5 avec 58.1	Ne pas transmettre la liste relative aux sous-contrats ou ne pas transmettre une liste modifiée relative aux sous-contrats	
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (Décret 841-2011 du 17 août 2011)	5 avec 10	Ne pas obtenir copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur ou ne pas s'assurer qu'elle est conforme	1 an
	6 avec 10	Ne pas transmettre la liste relative aux sous-contrats ou ne pas transmettre une liste modifiée relative aux sous-contrats	

Lois ou règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
SECTION III			
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1)	2 al. 2 avec 10	Sous-entrepreneur qui ne détient pas son attestation de Revenu Québec	1 an
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5)	40.1 al. 2 avec 58.1	Sous-entrepreneur qui ne détient pas son attestation de Revenu Québec	1 an
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (Décret 841-2011 du 17 août 2011)	2 al. 2 avec 10	Sous-entrepreneur qui ne détient pas son attestation de Revenu Québec	1 an

57577

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors

du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

